Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20250121-2025CM2501-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2025
Publication : 21/01/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Commune de **Murs**

Département de Vaucluse

Arrondissement d'Apt

EXTRAIT
DU
Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MURS

Séance du 20 Janvier 2025

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
10	6	10	0	10

Objet de la Délibération Budget Activités de Loisirs et Budget Commune : ouverture de crédits en section d'investissement avant le vote du budget primitif **DELIBERATION** N°2025-CM2001-10	L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le treize janvier 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, M. ARENA Xavier. **Présents :** M. ARENA Xavier, M. BRIEULLE André, Mme COELHO-COSTA Laure, M. Philippe BOUYGES, M. ACHARD Patrick, Mme HAESEVOETS Patricia, Mme Catherine NOLLET , Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve, VAYSON DE PRADENNE Bruno, M. MALBEC Christian **Secrétaire de séance :** Mme HAESEVOETS Patricia

Délibéré :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Article L 1612-1
Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20250121-2025CM2501-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2025
Publication : 21/01/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de l'article L.1612-1 du CGCT s'appréciant en principe au niveau des chapitres ou des opérations d'équipement en fonction des modalités de vote du budget (dans le cas d'un budget voté par chapitre, le calcul du montant susceptible d'être ouvert par anticipation doit être effectué au niveau du chapitre. En d'autres termes, pour chaque chapitre sur lequel il est envisagé d'ouvrir des crédits, ces derniers peuvent s'élever, au maximum, au quart de ceux ouverts au titre de l'exercice précédent à ce chapitre. Chaque opération d'équipement correspond à un chapitre distinct.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif « Activités de Loisirs » 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 225 506.02 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 56 376.50 €, soit 25% de 225 506.02 €.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif « Commune » 2024, opération 128 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 67 500 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 16 875 €, soit 25% de 67 500 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20250121-2025CM2501-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2025
Publication : 21/01/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

OPERATION	Montant TTC
Article 2051 Création d'un site internet pour le camping Municipal **Budget Activités de Loisirs**	700 €
Sous-Total **Budget Activités de Loisirs**	**2 700 €**
Article 2135 Opération 128 Alarme des Bâtiments publics **Budget Commune**	1900 €
Article 2135 Opération 128 ~~Alarme de~~s Bâtiments publics **Budget Commune**	2 800 €
Sous-Total **Budget Commune**	**4 700 €**
TOTAL GLOBAL	7 400 €

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- **ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **AUTORISER** que les ouvertures de crédits précitées seront reprises lors du vote du budget primitif « Activités de Loisirs » et « Commune » 2025.

Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur
Délibère

Adopté à l'unanimité
Ainsi délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits
(Suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de Séance
Mme HAESEVOETS Patricia

Le Maire
Xavier ARENA